

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 957/2003 de la Commission du 3 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 958/2003 de la Commission du 3 juin 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/286/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République de Bulgarie et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000** 3
- Règlement (CE) n° 959/2003 de la Commission du 3 juin 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon des Pays-Bas 7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/394/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 mai 2003 modifiant la décision 2002/677/CE en ce qui concerne les programmes de lutte contre les salmonelles zoonotiques ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1640]** 8

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision 2003/386/CE de la Commission du 28 mai 2003 modifiant la décision 2003/358/CE relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire en Allemagne (JO L 133 du 29.5.2003)** 14

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 957/2003 DE LA COMMISSION
du 3 juin 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,8
	999	72,8
0707 00 05	052	94,6
	999	94,6
0709 90 70	052	89,3
	999	89,3
0805 50 10	388	75,5
	528	60,3
	999	67,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,7
	400	105,4
	508	82,6
	512	81,8
	524	59,9
	528	71,7
	720	119,4
	800	144,9
	804	110,1
	999	95,3
0809 10 00	052	347,1
	220	56,9
	999	202,0
0809 20 95	400	289,1
	999	289,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p.6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 958/2003 DE LA COMMISSION

du 3 juin 2003

portant modalités d'application de la décision 2003/286/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République de Bulgarie et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2003/286/CE, la Communauté s'est engagée à établir pour chaque campagne de commercialisation des contingents tarifaires d'importation à droit nul pour le blé et le méteil, le gluten de froment (blé) et le maïs en provenance de la République de Bulgarie.
- (2) Afin de permettre l'importation réglementaire et non spéculative du blé et du maïs visés par ces contingents tarifaires, il y a lieu de subordonner ces importations à la délivrance d'un certificat d'importation. Les certificats sont délivrés à la demande des intéressés dans les limites des quantités fixées, moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (3) Pour assurer la bonne gestion de ces contingents, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat et de préciser les informations devant figurer dans les demandes et les certificats.
- (4) Pour tenir compte des conditions de livraison, les certificats d'importation sont valables à compter du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du mois suivant.
- (5) Afin d'assurer une gestion efficace des contingents, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 ⁽³⁾, en ce qui concerne la transmissibilité des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.

- (6) Pour permettre une bonne gestion des contingents, il est nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 498/2003 ⁽⁵⁾.
- (7) Il importe d'assurer la transmission rapide et réciproque entre la Commission et les États membres des informations concernant les quantités demandées et importées.
- (8) Le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Bulgarie ⁽⁶⁾ ayant été abrogé par la décision 2003/286/CE, il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2809/2000 de la Commission portant modalités d'application, pour les produits du secteur céréalier, des règlements (CE) n° 2290/2000 et (CE) n° 2851/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance respectivement de la République de Bulgarie et de la République de Pologne, et abrogeant le règlement (CE) n° 1218/96 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 573/2003 ⁽⁸⁾.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations de blé et de méteil (code NC 1001) et de gluten de froment (code NC 1109 00 00) visées à l'annexe I en provenance de la République de Bulgarie et bénéficiant d'un droit nul à l'importation, dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4676, en vertu de la décision 2003/286/CE, sont soumises à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.⁽²⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.⁽⁵⁾ JO L 74 du 20.3.2003, p. 15.⁽⁶⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 16.⁽⁸⁾ JO L 82 du 29.3.2003, p. 25.

2. Les importations de maïs (code NC 1005 10 90 et code NC 1005 90 00) visées à l'annexe I en provenance de la République de Bulgarie et bénéficiant d'un droit nul à l'importation dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4677, en vertu de la décision 2003/286/CE, sont soumises à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Les produits visés aux paragraphes 1 et 2 sont mis en libre pratique sur présentation de l'un des documents suivants:

- a) le certificat de circulation des marchandises EUR.1, délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation conformément aux dispositions du protocole 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté et ledit pays;
- b) une déclaration sur la facture établie par l'exportateur, conformément aux dispositions dudit protocole.

Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres le deuxième lundi de chaque mois, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles.

La quantité indiquée dans la demande de certificat ne peut dépasser la quantité fixée pour l'importation du produit faisant l'objet de la campagne de commercialisation concernée.

2. Le jour même du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission par télécopie [(32-2) 295 25 15], conformément au modèle figurant à l'annexe II, la somme totale de toutes les quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation.

Cette information est communiquée séparément des informations concernant les autres demandes de certificats d'importation de céréales.

3. Si le total des quantités octroyées pour chaque produit concerné depuis le début de la campagne visé au paragraphe 2 dépasse le contingent prévu pour la campagne concernée, la Commission fixe, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes, un coefficient unique de réduction à appliquer aux quantités demandées.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. Le jour de la délivrance des certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes transmettent par télécopie à la Commission la quantité totale obtenue en additionnant les quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ce même jour.

Article 3

Aux fins de la comptabilisation des quantités importées dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la Commission applique les coefficients d'équivalence figurant à l'annexe III. La quantité figurant dans toute demande de certificat pour un certain produit est multipliée par le coefficient relatif au produit en question.

Article 4

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, la durée de validité du certificat est calculée à partir de la date effective de sa délivrance.

Les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin du mois suivant celui de leur délivrance.

Article 5

Les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 6

La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 7

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent les informations suivantes:

- a) dans la case 8, le nom du pays d'origine;
- b) dans la case 20, l'une des indications suivantes:
 - Reglamento (CE) n° 958/2003
 - Forordning (EF) nr. 958/2003
 - Verordnung (EG) Nr. 958/2003
 - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 958/2003
 - Regulation (EC) No 958/2003
 - Règlement (CE) n° 958/2003
 - Regolamento (CE) n. 958/2003
 - Verordening (EG) nr. 958/2003
 - Regulamento (CE) n.º 958/2003
 - Asetus (EY) N:o 958/2003
 - Förordning (EG) nr 958/2003
- c) dans la case 24, la mention «droit nul».

Article 8

La garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de trente euros par tonne.

Article 9

Le règlement (CE) n° 2809/2000 est modifié comme suit:

- 1) Le titre du règlement est remplacé par le titre suivant:

«Règlement (CE) n° 2809/2000 de la Commission du 20 décembre 2000 portant modalités d'application, pour les produits du secteur céréalier, du règlement (CE) n° 2851/2000, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance de la République de Pologne, et abrogeant le règlement (CE) n° 1218/96».
- 2) L'article 1^{er} est supprimé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des produits en provenance de la République de Bulgarie visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2

Code NC	Numéro d'ordre	Désignation des produits	Droit	Quantité du 1 ^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 (en tonnes)	Quantité par an du 1 ^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 et les années suivantes (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1 ^{er} juillet 2004 (en tonnes)
1001 1109 00 00	09.4676	Blé et méteil Gluten de froment	Nul	126 400	250 000	25 000
1005 90 00 1005 10 90	09.4677	Maïs	Nul	40 000	80 000	8 000

ANNEXE II

Modèle de la communication visée à l'article 2, paragraphe 2**Contingents à l'importation de blé et de maïs en provenance de la République de Bulgarie ouverts par la décision 2003/286/CE du Conseil**

Contingent	Produit	Code NC	Quantité demandée (en tonnes)
Blé	Blé et méteil	1001	
	Gluten de froment	1109 00 00	
Maïs	Maïs	1005 90 00 1005 10 90	

ANNEXE III

Coefficients d'équivalence pour le blé et produits dérivés en provenance de la République de Bulgarie visés à l'article 3

Contingent	Produit	Code NC	Coefficient
Blé et produits dérivés (09.4676)	Blé et méteil	1001	1
	Gluten du froment	1109 00 00	5,4

RÈGLEMENT (CE) N° 959/2003 DE LA COMMISSION**du 3 juin 2003****relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas de merlan bleu pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM V, VI, VII, XII et XIV ⁽⁴⁾, effectuées par des navires

battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 2003. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 25 avril 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM V, VI, VII, XII et XIV, effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2003.

La pêche du merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM V, VI, VII, XII et XIV, effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 25 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.⁽⁴⁾ Eaux de la CE et eaux relevant de la juridiction de tout État côtier.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 2003

modifiant la décision 2002/677/CE en ce qui concerne les programmes de lutte contre les salmonelles zoonotiques

[notifiée sous le numéro C(2003) 1640]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/394/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/677/CE de la Commission du 22 août établissant les prescriptions communes applicables aux rapports concernant les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales cofinancés par la Communauté et abrogeant la décision 2000/322/CE ⁽³⁾ ne couvre pas les programmes de lutte contre les salmonelles zoonotiques cofinancés par la Communauté.
- (2) La décision 90/424/CEE prévoit que, dès la mise en œuvre d'une réglementation communautaire de contrôle des zoonoses, les États membres peuvent, dans le cadre d'un plan national approuvé par la Commission, solliciter une participation financière de la Communauté à leur plan de contrôle.
- (3) Une réglementation communautaire de contrôle des salmonelles zoonotiques chez les volailles est établie par la directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003. Depuis l'adoption de cette directive, la Commission a approuvé plusieurs plans nationaux de lutte contre les salmonelles

soumis par les États membres. Un cofinancement communautaire a été accordé pour certains des plans nationaux approuvés.

- (4) Il importe qu'un système d'établissement de rapports soit mis en place afin d'apprécier les progrès réalisés au cours de la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre les salmonelles cofinancés par la Communauté. Il convient d'harmoniser ce système pour recueillir des informations utiles et comparables.
- (5) Ce système d'établissement de rapports doit être fondé sur les prescriptions de la décision 2002/677/CE. Il est toutefois nécessaire d'arrêter un certain nombre de prescriptions spécifiques applicables à ces rapports pour les salmonelles zoonotiques.
- (6) La décision 2002/677/CE doit être modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/677/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
«En ce qui concerne les salmonelles zoonotiques, les rapports intermédiaires contiennent au moins les informations prévues à l'annexe V bis.»
- 2) À l'article 5, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
«En ce qui concerne les salmonelles zoonotiques, les rapports finals contiennent au moins les informations prévues aux annexes V bis, VI et VII.»

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 229 du 27.8.2002, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 38.

- 3) L'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.
- 4) Les annexes VI et VII sont remplacées par le texte de l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ÉVOLUTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE PRÉLIMINAIRE

État membre:

Date:

Maladie/zoonose (*):

Espèce animale:

Contenu minimal de l'évaluation:

1. Évaluation technique et financière:

- 1.1. Confirmation que toutes les dispositions législatives concernant la mise en œuvre du programme étaient en vigueur au début du programme (si tel n'est pas le cas, évaluation de la situation).
- 1.2. Évaluation de la mise en œuvre des mesures budgétaires nécessaires à la bonne exécution du programme.
- 1.3. Estimation des sommes déjà dépensées dans le cadre du programme pour les mesures bénéficiant d'un cofinancement.
- 1.4. Prévision des sommes qui seront dépensées durant l'année concernée pour les mesures bénéficiant d'un cofinancement.

—

(*) Maladie/zoonose et espèce animale, le cas échéant.»

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RAPPORTS FINALS

État membre:

Date:

Maladie/zoonose ^(*): Espèce animale:Contenu minimal du rapport ^(b):

1. Présentation des données (annexes II, III, IV y V bis, selon le cas)
2. Évaluation technique de la situation:
 - 2.1. Cartes épidémiologiques pour chaque maladie et/ou infection
 - 2.2. Informations sur le test diagnostique utilisé (tableau A):

Tableau A

Maladie/espèce	Test ^(c)	Type d'échantillon ^(d)	Type de test ^(e)	Nombre de tests réalisés

- 2.3. Données relatives à l'infection:

Maladie/espèce	Nombre de troupeaux infectés	Nombre d'animaux infectés

- 2.4. Motifs de la suspension du statut "indemne" ou "officiellement indemne" pour chaque maladie (tableau B):

Tableau B

Maladie/espèce	Motif ^(f)	Nombre de troupeaux suspendus

- 2.5. Réalisation des objectifs et difficultés techniques
- 2.6. Informations épidémiologiques supplémentaires: informations sur les enquêtes épidémiologiques, les avortements, les lésions constatées à l'abattoir ou lors de l'autopsie, cas constatés chez l'homme, etc.
3. Aspects financiers
 - 3.1. Tableaux complétés de l'annexe VII
 - 3.2. Bilan des dépenses effectuées dans le cadre du programme
 - 3.3. Détail des coûts

^(*) Maladie/zoonose et espèce animale, le cas échéant.

^(b) Pour les programmes concernant les salmonelles zoonotiques, ne traiter que les points 1, 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 et 3.

^(c) Indiquer: épreuve cutanée, RB, FC, iELISA, cELISA, isolement, PCR, analyse bactériologique, autre (préciser).

^(d) Indiquer si nécessaire: sérum sanguin, sang, plasma, lait, camion citerne de lait, lésion suspecte, fœtus, fèces, œufs, volailles mortes, méconium, autre (préciser).

^(e) Indiquer: test de dépistage, test de confirmation, test complémentaire, test de routine, autre (préciser).

^(f) Indiquer le motif:

- résultat non négatif dans le test diagnostique,
- ne satisfait pas à la fréquence des tests de routine,
- entrée dans le troupeau d'animaux d'un statut insuffisant,
- la maladie est suspectée,
- autre (préciser).»

ANNEXE VII

RAPPORT FINANCIER FINAL ET DEMANDE DE PAIEMENT

[Un tableau par maladie (zoonose) et par espèce]

État membre: Date: Année: Période de référence:
 Rapport intermédiaire
 Rapport final

Maladie/zoonose: Espèce:

Région ^(a)	Mesures éligibles pour un cofinancement ^(b)					
	Indemnisation	Analyse de laboratoire ou autre test diagnostique	Vaccins	Autres (à préciser)	Autres (à préciser)	Autres (à préciser)
1	2	3	4	5	6	6
Total						

^(a) Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.
^(b) Données à fournir en monnaie nationale, hors T.V.A.

Le soussigné certifie que les données fournies ci-dessus sont correctes et qu'aucun autre concours communautaire n'a été demandé pour ces mesures.

..... (Lieu, date) (signature)»

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision 2003/386/CE de la Commission du 28 mai 2003 modifiant la décision 2003/358/CE relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire en Allemagne**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 133 du 29 mai 2003)

Page 89, au considérant 6, et page 90, au point 3):

au lieu de: «... 17 juin 2003 ...»

lire: «... 24 juin 2003 ...».
